

Service Domaine Public

Tél. : 04.90.71.94.40.

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/.137

PORTANT CREATION D'UN « SENS INTERDIT » SUR LE PARKING SAINT JULIEN

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2211.1, L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R413-1 à 413-3,

Vu l'Article R. 26-15 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté municipal du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Considérant que les modifications d'entrée et de sortie du parking Saint Julien nécessitent l'instauration d'un « sens Interdit » sur l'une des allées (cf photographie jointe) afin de préserver la sécurité des utilisateurs de ces voies,

Sur proposition du Directeur général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un « sens interdit » est créé sur une allée du parking Saint Julien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant le régime de priorité sur cette voie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés,

ARTICLE dernier : Le Directeur général des Services, Monsieur le Commandant de Police de CAVAILLON, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le - 1 SEP. 2022

Le Maire,



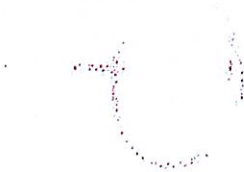
Gérard DAUDET

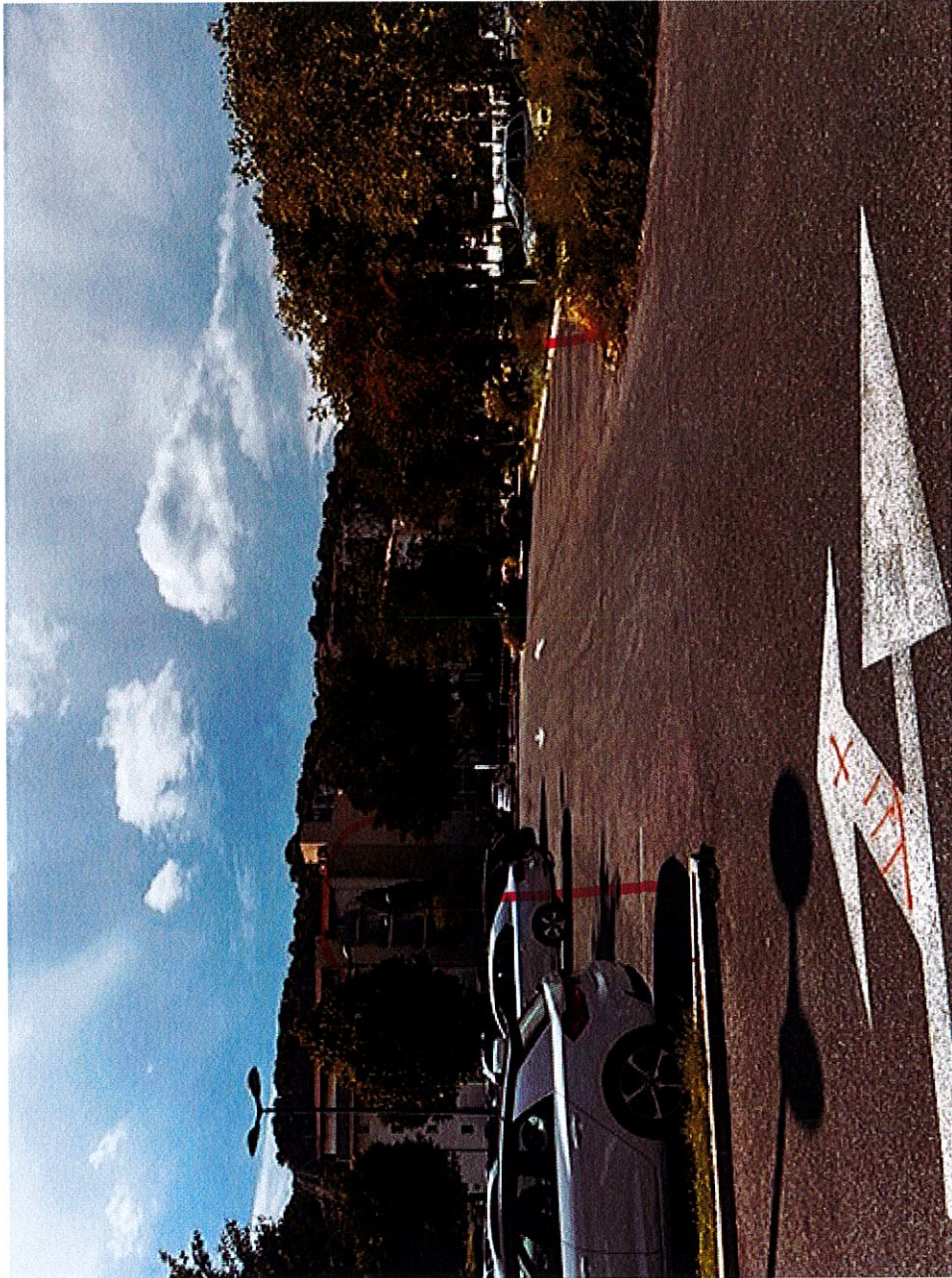
Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : - 2 SEP. 2022

Signature si notification

Annexe : plan





Création sens interdit